

N° 5798¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses Etats membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE), signé à Luxembourg, le 9 juin 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.2.2010)

En date du 22 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs incluant un résumé des dispositions de l'accord multilatéral à approuver ainsi que le texte de l'Accord.

L'accord à approuver a été signé le 9 juin 2006 à Luxembourg. Il a pour objet la création d'un espace aérien commun européen (EACE). Selon les auteurs du projet, cet espace commun sera fondé sur les deux piliers qui sont l'alignement des normes et réglementations aéronautiques en matière de sécurité, de sûreté, de concurrence, de politique sociale et des droits des consommateurs, d'un côté, ainsi que, de l'autre côté, l'ouverture de nouvelles possibilités commerciales pour l'industrie aéronautique de toutes les parties par la création d'un marché unique de services aériens composé de 35 pays comptant plus de 500 millions d'habitants.

*

Le libellé de l'article unique ne donnant pas lieu à observation, le Conseil d'Etat peut approuver le projet.

Le Conseil d'Etat note toutefois que certaines décisions du comité mixte prévu aux articles 18 et 19 de l'Accord multilatéral à approuver par le présent projet de loi sont obligatoires pour les parties contractantes. En l'occurrence, on se trouve dans le cas de figure d'une dévolution de puissance souveraine (article 49bis de la Constitution), alors que des modifications aux annexes de l'Accord peuvent intervenir sans le consentement des parties contractantes. En vertu de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, la loi d'approbation du traité comportant une telle dévolution doit dès lors être votée à une majorité qualifiée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

